

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01452 Numéro SIREN : 849 245 535 Nom ou dénomination : MATFAIR

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2024 sous le numéro de dépôt 5098

MATFAIR

Société par actions simplifiée au capital de 850.000 €
801 avenue des Champs Blancs – Bât C – 3^{ème} étage
35510 – CESSON-SEVIGNE
849 245 535 RCS RENNES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MARS 2024

Le 15 mars 2024 à 14 heures,

Les associés de la société MATFAIR (ci-après « **la Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Président conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Alexandre ANDRE préside la séance en sa qualité de représentant légal de la société ALEXANDRE ANDRE, Présidente de la Société.

Le cabinet CAPEOS AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate que tous les associés sont présents, ou représentés, et qu'en conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée, et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts à jour ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- L'inventaire de l'actif et du passif de la société au 30 septembre 2023 ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- Le projet de statuts mis à jour.

Puis le Président déclare que tous les documents requis ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- [...]]

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Clôture anticipée de l'exercice social en cours ;
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Il est donné lecture des rapports du Commissaires aux comptes ainsi que de celui du Président.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

[...]

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui débutera désormais le 1^{er} avril de chaque année, et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2023 sera clos le 31 mars 2024 et aura une durée exceptionnelle de 6 mois.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable a commencé à compter du jour de l'immatriculation de la société pour se clôturer le 30 septembre 2019. »

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes à la mise en œuvre des résolutions adoptées qui précèdent.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Monsieur Alexandre ANDRE

MATFAIR

Société par actions simplifiée au capital de 850.000 €

801 avenue des Champs Blancs – Bât C – 3^{ème} étage

35510 CESSON-SEVIGNE

849 245 535 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR LE 15 MARS 2024

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES le 19 mars 2019.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 10 mars 2021.

La société se poursuit et continue d'exister entre les associés sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle pourra exister et fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, notamment :

- Toutes prises de participations dans toutes formes de sociétés, la propriété, la gestion, l'administration par tous moyens de l'ensemble de ces participations qu'elle viendrait à acquérir,
- Toutes opérations de gestion financière au profit des sociétés dans lesquelles elle détient des participations,
- Toutes prestations de services administratives et informatiques,
- La réalisation de toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- L'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdisent pas,
- Enfin, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **MATFAIR** »

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots

"société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**801 avenue des Champs Blancs – Bât C – 3^{ème} étage
35510 CESSON-SEVIGNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président de la société, qui pourra modifier en conséquence le présent article. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable a commencé à compter du jour de l'immatriculation de la société pour se clôturer le 30 septembre 2019.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS

7.1 Lors de la constitution, il a été fait les apports suivants :

7.1.1 Apport en nature :

A hauteur de CENT VINGT SIX (126) actions du capital de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE, société par actions simplifiée au capital variable minimum de 30.000 €, ayant son siège social sis 11, rue de la Frebardière – CA de la Frébardière – ZI Sud Est à CESSON SEVIGNE (35510), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 500 989 710, évaluées à un total de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €).

7.1.2 Apport en numéraire :

Une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

7.2 Par Assemblée Générale Mixte du 10 mars 2021, il a été constaté un apport complémentaire de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370.000 €) libéré par compensation avec des créances liquides et exigibles.

7.3 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2022, il a été constaté un apport complémentaire de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) libéré par compensation avec des créances liquides et exigibles.

TOTAL DES APPORTS : 850.000 €

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT CINQ MILLE (85.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer tout droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous formes d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord avec le détenteur de titres intéressé.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE 3 – ACTIONS

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exclusivement exercé par ce dernier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

12.2. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant au pair des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 13. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

14.1. Les actions souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 – CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 15. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions ou les transmissions d'actions à titre gratuit sont soumises au respect des procédures ci-après, sous réserve que le capital de la société soit réparti au moins entre deux associés.

15.1. Droit de préemption

En cas de projet de cession ou transmission de tout ou partie de ses actions par un associé au profit de quiconque (associé ou tiers), les autres associés auront la possibilité d'acquérir la totalité (et non une partie seulement) desdites actions en lieu et place du cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles offertes par ledit cessionnaire.

Tout associé ayant pour projet un transfert d'actions de la Société devra le notifier au dirigeant de la Société et aux autres associés avec l'indication :

- Le nombre d'actions concernée par l'opération,
- Le prix de cession demandé ainsi que les modalités de paiement,
- La nature (vente, apports) et les modalités de l'opération, notamment la date de conclusion, la date de jouissance et enfin les conditions particulières telles que les garanties de passif.
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La notification du projet sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession.

Chacun des autres associés (en ce compris le cessionnaire envisagé, s'il est déjà associé) disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus énoncée pour notifier :

- Sa volonté d'exercer son droit de préemption, et le nombre d'actions qu'il souhaite préempter, selon les modalités suivantes :

- Le droit de préemption ne pourra être valablement exercé que si toutes les actions objet du projet de transfert sont préemptées du fait de cet exercice ;
- En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées sera égal au prix ou à la valorisation énoncé(e) dans la notification de projet de transfert adressée par l'associé cédant ;
- Si d'autres associés ont également manifesté leur souhait acquérir les actions objet du projet de transfert, chaque associé (« préempteur ») verra sa demande satisfaite dans la limite du droit reconnu à chacun des autres préempteurs d'acquérir un nombre d'actions proportionnel au nombre que représentent ses actions rapporté au nombre total d'actions détenues au total par les préempteurs et arrondi au nombre entier inférieur, étant précisé que cette règle sera appliquée en autant de fois que nécessaire jusqu'à affectation de la totalité des actions objet du projet de transfert.

- Sa renonciation à exercer son droit de préemption.

En cas de préemption, la remise des ordres de mouvement portants sur les actions préemptées et le paiement du prix interviendront dans les trente (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption susvisé.

En l'absence de préemption ou faute de réponse dans le délai susvisé de trente (30) jours, le transfert des actions projeté pourra intervenir régulièrement auprès du cessionnaire envisagé et dans les conditions énoncées.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

15.2. Cession à un tiers – Procédure d'agrément

Toute cession ou transmission à un tiers est soumise à agrément par les autres associés, dans les conditions énoncées ci-après.

Le projet de cession ou transmission à un tiers est notifié au dirigeant de la Société par lettre recommandée avec accusé réception. Le projet contient les indications mentionnées au paragraphe 15.1 ci-avant.

La décision des associés sur l'agrément, prise par décision collective extraordinaire (en ce non comprise la voix du cédant) doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le dirigeant sera tenu de faire racheter les actions par la Société en vue d'une réduction du

capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, il apparaît que l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant ne pourra pas être réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

15.3. Transmission par décès

Tous héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé, sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions définies ci-avant sauf si l'associé prédécédé dispose de plus des deux tiers des droits de vote. Dans ce cas, ses héritiers ou ayants-droits ne sont pas soumis à la procédure d'agrément et la transmission des actions s'effectue librement.

Tout héritier ou ayant-droit devenant associé doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du dirigeant qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les héritiers devront justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

15.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant est soumis à la procédure d'agrément conformément à l'article 15.2.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, sauf s'il est lui-même déjà associé, des actions, que si ce conjoint est agréé selon la procédure prévue à l'article 15.2.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

15.5. Nantissement

Tout projet de nantissement de titres est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de titres. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de titres qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les titres elle-même en vue de leur annulation.

15.6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions, la cession des droits de souscription à un associé ou à un tiers est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15.2.

15.7. D'une manière générale, toute opération juridique ayant, soit pour objet la cession de droit à attribution d'actions (tels des bons de souscription d'actions ou des obligations convertibles), soit pour objet la cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des titres et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 15.2.

ARTICLE 16. NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Tous transferts d'actions effectués en violation de l'article précédent sont nuls.

TITRE 5 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. PRESIDENT

17.1. Nomination et durée des fonctions

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Il est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2. Rémunération

Les associés réunis en assemblée générale ordinaire fixent la rémunération du Président.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

17.3. Cessation des fonctions

Indépendamment de l'expiration de leur mandat, les fonctions du président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, soit encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, l'assemblée générale peut déléguer un associé dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

17.4. Pouvoirs

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

17.5. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL

18.1. Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé ou non, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut, s'il s'agit d'une personne physique, être salarié de la société.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la direction générale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le Président fixe la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Le Président ou l'assemblée générale ordinaire des associés détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

18.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, soit encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, sans motivation ni indemnité.

18.4. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports avec les associés, le Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

18.5. Délégations de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

TITRE 6 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou son directeur général, ou les personnes visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes si la Société en est dotée, et être soumise à l'approbation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les conventions sont intervenues.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales doivent être transmises au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce sont applicables à la société.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, elle est facultative dans les autres cas.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE 7 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1. Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblées générales qui se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire, soit par consultations écrites.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé ou notarié, d'une décision prise par visio-conférence ou par tout support électronique.

21.2. Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas de la compétence expresse de l'assemblée générale extraordinaire.

21.3. Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elles sont également compétentes pour :

- Révoquer le Président,
- Statuer sur la procédure d'agrément.

21.4. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

21.5. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 23. ORDRE DU JOUR

23.1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

23.2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le tiers du capital social et agissant dans les

conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

23.3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement et statuer sur une demande d'agrément.

ARTICLE 24. ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

24.1. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition qu'elles soient libérées des versements exigibles, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

24.2. Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

ARTICLE 25. FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

25.1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance.

25.2. Les assemblées sont présidées par le Président ou le Directeur Général.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

25.3. Les décisions prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

ARTICLE 26. QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

26.1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et des statuts.

26.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

26.3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qui est décidé par le bureau de l'assemblée ou les associés.

26.4. Les associés disposent de la faculté de voter par correspondance, quelle que soit la nature de l'assemblée. Pour être valable, le formulaire au moyen duquel l'associé exprime son vote par correspondance doit parvenir à la société ou au mandataire désigné, trois jours avant la date de l'assemblée.

L'exercice par un associé d'un vote par correspondance a une assemblée ne vaut pas renonciation tacite de sa part à choisir un autre mode d'expression de vote.

En conséquence, l'associé ayant voté par correspondance conserve la faculté d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter et d'y voter en personne ou par mandataire, ce mode d'expression valant alors révocation tacite du vote par correspondance antérieurement exprimé.

ARTICLE 27. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, un quorum d'un quart des actions ayant le droit de vote est requis.

L'assemblée ordinaire statue valablement à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 28. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, un quorum d'un quart des actions ayant le droit de vote est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue valablement à la majorité de plus des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 29. CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée ou remise en mains propres pour adresser au président leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les décisions collectives sont valablement prises par consultation écrite aux mêmes conditions de majorité requises pour les assemblées générales.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 30. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE 8 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31. INVENTAIRE – COMPTES – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Dans les cas prévus par la loi, il établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition des associés et des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 32. DETERMINATION – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de démembrement des actions, les bénéfices distribués sont alloués à l'usufruitier.

ARTICLE 33. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

33.1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

33.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 34. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci, au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 9 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 35. DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

35.1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la société sera dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

35.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs

liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

35.3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance, ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué, ou encore que les garanties ont été constituées.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.